

# **Arrêté fédéral relatif au financement de la coopération internationale en matière d'enseignement supérieur et de mobilité**

du 6 mars 1991

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'article 4 de l'arrêté fédéral du 22 mars 1991<sup>1)</sup> relatif à la coopération internationale en matière d'enseignement supérieur et de mobilité;  
vu le message du Conseil fédéral du 17 septembre 1990<sup>2)</sup>,

*arrête:*

## **Article premier**

Un crédit d'engagement de 52 millions de francs est octroyé pour financer la coopération internationale en matière d'enseignement supérieur et de mobilité.

## **Art. 2**

Les engagements particuliers peuvent être contractés par le Conseil fédéral jusqu'au 31 décembre 1993.

## **Art. 3**

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

Conseil des Etats, 29 novembre 1990

Le président: Affolter

La secrétaire: Huber

Conseil national, 6 mars 1991

Le président: Bremi

Le secrétaire: Anliker

33986

<sup>1)</sup> RS 414.51; RO 1991 1972

<sup>2)</sup> FF 1990 III 1015

## **Arrêté fédéral relatif au financement de la coopération internationale en matière d'enseignement supérieur et de mobilité du 6 mars 1991**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	35
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.09.1991
Date	
Data	
Seite	1254-1254
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 683

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.